

Aufsichtsbehörde auf; ist doch solche Weiterziehung vom Bundesrecht vorgesehen, das auch die dabei zu beobachtende Frist bestimmt (Art. 18 SchKG). Ein Hindernis im Sinne von Art. 43 OG ist nun in den gegenwärtigen Hemmnissen der Postbeförderung über die Landesgrenze zu sehen; denn bei normalen Verhältnissen wäre die am 21. Februar in Baden-Baden aufgegebenen Briefsendung spätestens am 23. Februar beim Adressaten in Zürich eingetroffen. In derartigen Fällen ist Wiedereinsetzung auch ohne besondern Antrag zu gewähren. Der Absender kann ja nicht wissen, wie lange Zeit sein Rekurs braucht, um an den Adressaten bzw. in die Schweiz zu gelangen. Dem Empfänger aber ist sofort ersichtlich, was für ein Hindernis vorlag, und dieses ist beim Eintreffen des Rekurses nun auch bereits behoben und alles in Ordnung gebracht.

23. Arrêt du 1^{er} mai 1941 dans la cause Guenat.

Suspension des poursuites en raison du service militaire; service militaire de travail.

1. Le militaire au service n'est pas tenu de porter plainte contre des opérations de poursuite irrégulières; il n'est obligé de le faire que lorsque, après son licenciement, il est l'objet d'un nouvel acte de poursuite ou que l'acte attaqué est porté à sa connaissance.
 2. Les hommes astreints au service militaire ou aux services complémentaires qui font du service militaire de travail, même comme volontaires, bénéficient de la suspension des poursuites.
- (Art. 57 LP modifié par art. 16 et ss ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée; arrêtés du Conseil fédéral du 15 décembre 1939 et du 20 décembre 1940 sur la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale).*

Rechtsstillstand wegen Militärdienstes; militärischer Arbeitsdienst.

1. Während des Militärdienstes braucht der Schuldner nicht wegen unzulässiger Betreibungsmassnahmen Beschwerde zu führen, sondern nur und erst, wenn nach seiner Entlassung weitere Betreibungshandlungen gegen ihn vorgekehrt werden oder ihm nun die anfechtbare Massnahme zur Kenntnis gebracht wird.
2. Leistet ein Militär- oder Hilfsdienstpflichtiger militärischen Arbeitsdienst, sei es auch freiwillig, so geniesst er Rechtsstillstand.

* Cf. pour les hommes *non astreints* au service militaire l'ACF du 12 août 1941 (ROLF 1941, p. 897).

(Art. 57 SchKG, geändert durch Art. 16 ff. der Verordnung des Bundesrates vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung; Bundesratsbeschlüsse vom 15. Dezember 1939 und 20. Dezember 1940 über die Bildung von Arbeitsdetachementen für die Landesverteidigung).¹

Sospensione dell'esecuzione a motivo del servizio militare; servizio militare del lavoro.

1. Durante il servizio il militare non è tenuto di aggravarsi da operazioni di esecuzione irregolari, ma soltanto quando, dopo il suo licenziamento, è l'oggetto d'un nuovo atto esecutivo o l'atto impugnabile è portato a sua conoscenza.
 2. Chi, soggetto al servizio militare o ai servizi complementari, fa del servizio militare del lavoro, anche a titolo volontario, beneficia della sospensione dell'esecuzione.
- (Art. 57 LEF modificato dall'art. 16 e seg. dell'Ordinanza 24 gennaio 1941 del Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata; ordinanze 15 dicembre 1939 e 20 dicembre 1940 del Consiglio federale concernenti la formazione di distaccamenti di lavoratori per la difesa nazionale).²

A. — A la requête de Guenat, l'office des poursuites de Porrentruy a procédé, le 12 mars 1940, à une saisie au préjudice de Hublard. Le procès-verbal mentionne que le débiteur s'est engagé volontairement au service militaire et qu'il est incorporé à la Compagnie de travaux IX/2. Le 17 mars, le débiteur a demandé l'annulation de la saisie, précisant qu'il était au service en qualité de complémentaire. Le 29 août, il a reçu avis de la réquisition de vente, alors qu'il faisait du service à la Compagnie de travailleurs militaires 140. Se prévalant de la suspension des poursuites en raison du service militaire, le débiteur obtint qu'il ne fût pas donné suite à la réquisition. A fin février 1941, le créancier revint à la charge et fit notifier à Hublard une nouvelle réquisition de vente.

B. — Le 17 mars 1941, le débiteur, qui n'était pas licencié, a porté plainte en demandant l'annulation de la saisie en vertu de l'art. 57 LP.

C. — L'autorité cantonale de surveillance ayant admis la plainte, le créancier recourt au Tribunal fédéral. II

¹ Für die nicht dienstpflichtigen Angehörigen von Arbeitsdetachementen und die auswärts beschäftigten Arbeitsdienstpflichtigen vgl. den BRB vom 12. Aug. 1941 (GesS 1941, S. 865).

² Per coloro che fanno parte dei distaccamenti dei lavoratori senza essere soggetti al servizio militare cfr. l'ordinanza 12 agosto 1941 (RLF 1941, p. 925).

prétend que le débiteur ne saurait jouir, comme travailleur militaire, de la suspension des poursuites, et que d'ailleurs il aurait agi trop tard.

Considérant en droit :

1. — D'après les inscriptions portées dans son livret de service, Hublard aurait, au moment de la saisie, fait du service au Bataillon frontière de fusiliers 230, et non à la Compagnie de travailleurs militaires IX/2, comme le mentionne le procès-verbal de saisie — sans doute sur les indications de la femme du débiteur. Il s'agirait donc en tout cas, d'après le livret, d'un service militaire au sens de la loi sur la poursuite. Or, pendant la durée de ce service, le militaire au bénéfice de la suspension n'est pas tenu de porter plainte contre des opérations de poursuite irrégulières ; il n'est même pas obligé de le faire dans le délai supplémentaire de trois jours prévu à l'art. 63 LP ou dans les dix jours qui suivent la fin de la suspension ; il peut attendre jusqu'à ce qu'il soit l'objet d'un nouvel acte de poursuite ou du moins jusqu'à ce que l'acte attaquant soit porté à sa connaissance après le licenciement (arrêt Bösch & Müller du 28 mars 1941, RO 67 III 69).

Tout dépend donc en l'espèce du point de savoir si, au moment où la réquisition de vente lui a été notifiée en août 1940, le débiteur faisait du service militaire au sens de l'art. 57 LP, car, si tel n'était le cas, c'est au plus tard après réception de cet avis qu'il devait porter plainte contre l'exécution de la saisie ; la plainte formée le 17 mars 1941 serait donc tardive. En revanche, si le service qu'il accomplissait en août 1940 dans la Compagnie de travailleurs 140 et qu'il accomplit encore aujourd'hui dans un détachement du même genre constitue du service militaire, sa plainte est recevable et, par le fait même, fondée, car s'il bénéficiait de la suspension au mois d'août 1940, il en bénéficiait de toute façon aussi à l'époque de la saisie.

2. — Le débiteur est soldat des services complémentaires. Or, d'après l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1939 sur la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale (arrêté modifié par celui du 20 décembre 1940), les chômeurs qui sont astreints au service militaire ou aux services complémentaires et auxquels l'armée fait appel pour l'exécution de travaux de défense nationale sont soumis sans réserve aux lois militaires. En l'espèce, d'après le procès-verbal de saisie, Hublard se serait engagé volontairement dans un détachement de travailleurs ; il ne serait donc pas dans le cas des chômeurs inscrits à un office de travail (art. 1^{er} de l'arrêté) qui sont appelés par l'autorité militaire cantonale (art. 4 al. 1) ou convoqués par l'office susdit (art. 4 al. 2), mais dans la situation des personnes de condition indépendante qui, n'étant pas en état d'exploiter leur entreprise ou d'exercer leur profession, se font inscrire dans un détachement de travailleurs (art. 8 de l'arrêté). Cependant il ne fait pas de doute que ces personnes, en tant du moins qu'elles sont astreintes au service militaire ou aux services complémentaires, ne soient aussi — une fois engagées — soumises sans réserve aux lois militaires dans le sens de l'art. 2 de l'arrêté. Ainsi, le service militaire de *travail* — qu'il soit obligatoire ou volontaire — constitue, en tout cas pour les hommes incorporés dans l'armée, un service *militaire*. Il s'ensuit que, sauf circonstances spéciales, ces hommes doivent bénéficier de la suspension des poursuites prévue pour les militaires.

Le service militaire de travail présente ceci de particulier que l'appelé ou l'engagé demeure libre de prendre un emploi dans l'économie privée ou dans une administration publique (art. 1^{er} al. 2) ; s'il trouve un tel emploi, il doit, au bout de vingt jours de service (et même avant, dans les cas urgents), être licencié ; après le même laps de temps, l'office cantonal de travail peut le rappeler pour le rendre à l'économie privée ; en outre, faculté doit lui être donnée d'aller se présenter chez un employeur (art. 10). Il reste

que, dès qu'il est au service, le travailleur militaire est absolument soumis à l'organisation et à la discipline de l'armée. Il doit payer de sa personne aussi bien que le soldat sous les armes, et ses chefs peuvent exiger de lui, comme de ce dernier, qu'il se donne tout entier à l'accomplissement de sa tâche. Or c'est cet apport personnel qui décide de l'octroi de la suspension. On n'a dès lors pas à distinguer ici, pas plus que pour le service militaire ordinaire, selon qu'il y a engagement volontaire ou appel impératif. Le Tribunal fédéral en a ainsi jugé (RO 66 III 49), et cela résulte actuellement de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, qui, pour la révocation de la suspension, envisage spécialement, à l'art. 20 litt. b, le cas où le débiteur fait du service volontaire. La jurisprudence n'exclut le bénéfice du sursis que lorsque le service militaire équivaut à une véritable profession. Mais, à cet égard, on ne saurait assimiler l'inscription dans un détachement de travailleurs à ce qu'était l'engagement dans une compagnie de volontaires affectés à la couverture de la frontière (cf. RO 63 III 148) ; il s'agissait alors d'une création du temps de paix, répondant à un besoin permanent de la défense nationale, tandis que les compagnies de travailleurs sont une institution essentiellement provisoire, limitée au temps de service actif ; d'autre part, le travailleur militaire peut et doit même quitter à tout instant son détachement dès qu'il trouve ou qu'on lui fournit un autre travail, à la différence du soldat des compagnies frontière qui contractait un engagement de 12 mois au moins.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

rejette le recours.

24. *Entscheid vom 6. Mai 1941 i. S. Marfurt.*

Art. 121 VZG, wonach für eine möglicherweise von einem Nachlassvertrag betroffene Pfandausfallforderung abweichend von Art. 158 Abs. 2 SchKG ein neuer Zahlungsbefehl notwendig ist (vgl. bereits BGE 44 III 79 und 122), gilt bei Fahrnispfand ebenso wie bei Grundpfand.

Dagegen ist Art. 121 VZG nicht anwendbar im Fall eines speziellen Nachlassverfahrens, das, anders als Art. 311 SchKG es vorsieht, ungedeckte Pfandforderungen unberührt lässt : so im Fall eines amtlichen bäuerlichen Sanierungsverfahrens nach dem Bundesbeschluss vom 28. Sept. 1934, vorbehalten ein ausdrücklicher Beitritt des Pfandgläubigers (Art. 37 BB).

Selon l'art. 121 ORI, lorsque la créance à raison du découvert laissé par la réalisation du gage tombe sous le coup d'un concordat, le créancier gagiste ne peut, contrairement à l'art. 158 al. 2 LP, continuer la poursuite sans notifier un nouveau commandement de payer ; cette règle (cf. déjà RO 44 III 79 et 122) s'applique aussi bien en matière de gage mobilier qu'en matière de gage immobilier.

En revanche l'art. 121 ORI n'est pas applicable dans le cas d'un concordat spécial qui, à la différence de ce que prévoit l'art. 311 LP, n'affecte pas la partie non couverte des créances garanties ; ainsi en est-il de la procédure officielle d'assainissement agricole selon l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934, sous réserve d'une déclaration formelle de participation du créancier gagiste (art. 37 de l'arrêté).

Secondo l'art. 121 RRF, quando il credito dipendente dallo scoperto lasciato dalla realizzazione del pegno è inglobato in un concordato, il creditore pignoratorio non può continuare, contrariamente all'art. 158 cp. 2. LEF, l'esecuzione senza la notifica di un nuovo precetto esecutivo ; questa regola (cfr. RU 44 III 79 e 122) si applica tanto pel pegno manuale, quanto pel pegno immobiliare.

Invece l'art. 121 RRF non è applicabile nel caso di un concordato speciale che, a differenza di quanto prevede l'art. 311 LEF, non tocca la parte non coperta dei crediti garantiti ; così è nella procedura ufficiale di risanamento agricolo secondo il decreto federale 28 settembre 1934, sotto riserva di una dichiarazione formale di partecipazione del creditore pignoratorio (art. 37 del decreto).

Aus dem Tatbestand :

A. — Der Schuldner nahm im Jahre 1939 das amtliche bäuerliche Sanierungsverfahren in Anspruch, das am 29. Juni 1939 durch Bestätigung des Nachlassvertrages abgeschlossen wurde. Später wurde gegen ihn für zwei im Jahre 1929 eingegangene, im Juli 1939 und im Juli 1940 verfallene Schulden Betreibung auf Verwertung zweier Schuldbriefe als Faustpfänder angehoben. Es erfolgte